

## Nouveau

### VUES & VOIX

(anciennement La Magnétothèque)

#### NOTRE MISSION

VUES & VOIX est un Institut culturel, éditeur et diffuseur d'œuvres littéraires sonores et autres produits culturels.

En support à sa Mission, Vues & Voix exploite également une antenne radiophonique spécialisée.

Ses clientèles, issues de la Francophonie, au Québec et ailleurs, sont en priorité les personnes qui ne peuvent accéder à la lecture en raison de limitations visuelles, physiques, perceptuelles ou pour des raisons liées à un contexte social défavorisé.

VUES & VOIX organisme à but non lucratif, contribue à l'accès aux droits culturels et éducatifs, afin de favoriser l'inclusion sociale et l'égalité des chances.

#### NOTRE VISION

VUES & VOIX en tant qu'Institut culturel, aspire à devenir et demeurer le chef de file de la Francophonie dans ses secteurs d'activités et sur ses différents segments de marchés.

### **STATUTS ET RÈGLEMENTS**

#### **NOM**

Le nom officiel de l'Organisme est VUES & VOIX désignée par « l'Organisme » dans le présent document.

Les abréviations OSBL (Organisme sans but lucratif) ou OBNL (Organisme à but non lucratif) peuvent être ajoutées au nom pour désigner l'Organisme.

#### **FONDATEUR**

## Version 1976

### 1. MISSION

La Magnétothèque est une corporation sans but lucratif, constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes. La mission de La Magnétothèque est de rendre l'imprimé accessible sous forme sonore à ceux qui ne peuvent lire à cause d'un handicap visuel, physique ou perceptif. Pour réaliser sa mission, l'Organisation s'appuie sur une large participation de personnes bénévoles encadrées par un personnel rémunéré. La Magnétothèque est une bibliothèque qui est responsable de la production et de la distribution de livres sonores principalement de langue française. Ces services sont disponibles au Québec, au Canada et à l'échelle internationale. La Magnétothèque offre également un service de lecture radiophonique sur le territoire canadien.

*Manquant*

*Manquant*

*Manquant*

Le fondateur de Vues & Voix est Monsieur André Hamel. Étudiant en science devenu non voyant pendant ses études, il a demandé aux gens de lui lire les ouvrages qu'il devait connaître. Constatant le manque de services pour les non voyants francophones il a décidé de fonder Vues & Voix.

*Manquant*

## **HISTORIQUE**

Fondé en 1976 sous le nom de La Magnétothèque, l'Organisme répondra exclusivement aux besoins d'étudiants non voyants par l'enregistrement de documents pédagogiques. En 1984, l'Organisme est officiellement reconnu par l'État québécois comme une bibliothèque spécialisée au service des personnes handicapées de la vue. En 1986, l'Organisme a mis sur pied une radio faisant la lecture intégrale de quotidiens. En 2010, suite à une décision du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) elle devient un média complémentaire dont les émissions sont axées sur l'information, le service, l'inclusion, l'accessibilité et la prévention pour divertir les auditeurs et les aider à avoir plus de contrôle sur leur vie, à faire des choix plus éclairés et à participer pleinement à la société. En 2001, en collaboration avec l'Institut Nazareth et Louis-Braille, l'Organisme crée le Service Québécois du Livre Adapté (SQLA) qui se veut un guichet unique regroupant les services de diffusion des deux organismes. En 2004, le SQLA sera intégré à Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ), l'Organisme se positionnant officiellement comme centre de production sonore du livre adapté. La Magnétothèque devient Vues & Voix en 2011.

*Manquant*

### **1. INTERPRÉTATION**

Les règlements de l'Organisme doivent être interprétés en conformité avec la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* y compris tout amendement subséquent et toute loi affectée au remplacement de celle-ci, ci-après dénommée la 'Loi'.

Les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification pour les fins du présent Règlement.

Le nombre singulier est réputé inclure le pluriel et vice versa, et tout mot susceptible de comporter un genre est réputé inclure le masculin et le féminin.

## **2. ORGANISATION ET SIÈGE SOCIAL**

Vues & Voix en tant qu'Organisation à but non lucratif (OBNL) et Organisme de Bienfaisance est validée par l'Agence du revenu du Canada en date du 1985-07-01 au Numéro d'entreprise 119003937RC0001 et au Numéro de société 145350-5.

Le siège social de l'Organisme est établi dans la grande région métropolitaine de Montréal

## **3. ADHÉSION ET COTISATION**

Généralités et admissibilités

Seules les personnes et les établissements intéressés à promouvoir les objectifs de l'Organisme peuvent devenir membres de celle-ci. Il est précisé que les membres peuvent être des personnes physiques ou morales qui se reconnaissent dans la démarche et les projets.

Différents types d'adhésion peuvent être définis par le Conseil d'Administration et toutes les demandes d'adhésion sont soumises à la Secrétaire du Conseil pour approbation et inscription au Registre des membres.

Le Conseil d'Administration détermine les catégories de membres ainsi que leurs droits relatifs. Tout changement à apporter aux catégories de membres et au montant des cotisations est déterminé par le Conseil mais doit être entériné par l'assemblée générale des membres.

Le secrétariat de l'Organisme tient à jour une liste des noms et adresses des membres.

## **4. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES**

### **4.1. Assemblée annuelle**

## **2. SIÈGE SOCIAL**

1..1 Le siège social de la corporation est établi dans la ville de Montréal.

## **3. MEMBRE**

a) Est membre de la corporation toute personne physique, à l'exception des employés de la corporation, qui endosse les objectifs de la corporation, qui a fait auprès du Conseil une demande afin de devenir membre, dont la demande a été acceptée par le Conseil et qui se conforme à toutes les dispositions régissant le statut de membre.

b) Le secrétariat de la corporation tient à jour une liste des noms et adresses des membres.

a) L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle.

L'assemblée annuelle se compose de tous les membres en règle.

L'Organisme tient une assemblée générale annuelle dans les six (6) mois suivant la date de la fin de l'année financière, à l'heure que le Conseil d'Administration détermine chaque année, pour procéder à l'examen des états financiers, du rapport du vérificateur et du rapport du Conseil d'Administration, à l'élection des administrateurs, à la nomination ou au renouvellement du mandat du vérificateur.

Le président peut y inviter certains partenaires et/ou observateurs.

L'assemblée reçoit également les orientations générales que le Conseil d'Administration entend suivre et elle peut formuler des recommandations à l'intention du conseil à ce sujet.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend obligatoirement les points suivants :

- le procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le bilan des réalisations
- les états financiers vérifiés du dernier exercice
- l'établissement des priorités
- la nomination des vérificateurs
- l'élection des membres du Conseil d'Administration

#### 4.2. Assemblée spéciale

Une assemblée spéciale des membres de l'Organisme peut être convoquée en tout temps :

- a) par le Conseil d'Administration au moyen d'une résolution ;
- b) par au moins un tiers (1/3) des membres en règle, au moyen d'une

- b) Les membres nomment chaque année, lors de l'assemblée générale annuelle, un vérificateur chargé de vérifier les livres et les états financiers de la corporation. Le conseil d'administration fixe sa rémunération. Si, au cours de l'année, le vérificateur démissionne, meurt ou devient autrement incapable de remplir sa charge, le conseil d'administration lui nomme un remplaçant.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend obligatoirement les points suivants :

- le procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le bilan des réalisations
- les états financiers vérifiés du dernier exercice
- l'établissement des priorités
- la nomination des vérificateurs
- l'élection du conseil d'administration

- c) Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur présentation d'une requête en ce sens envoyée par courrier recommandé au secrétaire de la corporation par au moins vingt (20) membres.

<p>requête écrite à cet effet, adressée au secrétaire de l'Organisme. Une telle requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée.</p> <p>À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans les dix (10) jours ouvrable de la réception de ladite requête, celle-ci pourra être convoquée par l'un des signataires de la requête.</p> <p>4.3. <u>Lieu des assemblées</u></p> <p>Les assemblées des membres de l'Organisme sont tenues au siège social de l'Organisme ou à tout autre endroit déterminé par le Conseil d'Administration.</p> <p>4.4. <u>Avis de convocation</u></p> <p>Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que les affaires devant être traitées à une assemblée annuelle ou spéciale doit être envoyé par la poste régulière à chacun des membres de l'Organisme et à chaque administrateur au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue d'une telle assemblée. Les documents pertinents à l'assemblée générale sont disponibles sur demande en médias substitués et adaptés aux besoins de nos clientèles. L'avis de convocation d'une assemblée doit fournir aux membres suffisamment de détails pour leur permettre de se former un jugement éclairé sur les points inscrits à l'ordre du jour.</p> <p>4.5. <u>Quorum</u></p> <p>Les membres en règle, présents en personne, et représentant un minimum d'au moins dix (10) membres votant, constituent le quorum pour toute assemblée générale ou spéciale des membres.</p> <p>Aucune affaire ne peut être transigée</p>	<p>d) L'assemblée générale annuelle se tient dans les quinze (15) mois suivant la date de l'assemblée annuelle précédente, à la date et au lieu situé au Canada déterminés par le conseil d'administration.</p> <p>e) La corporation convoque ses membres aux assemblées par courrier expédié au moins vingt (20) jours avant la date de l'assemblée. Les documents pertinents à l'assemblée générale sont disponibles sur demande en média substitut (cassette, braille, gros caractère, disquette). L'avis de convocation d'une assemblée doit fournir aux membres suffisamment de détails pour leur permettre de se former un jugement éclairé sur les points inscrits à l'ordre du jour.</p> <p>f) Le quorum d'une assemblée est fixé au moindre de la moitié de tous les membres en règle ou de vingt (20) d'entre eux.</p> <p>Nouveau</p>
--	---

<p>dans le cadre d'une assemblée, à moins que le quorum ne soit atteint dès l'ouverture et qu'il ne le demeure tout au long de ladite assemblée.</p> <p>4.6. <u>Droit de vote</u></p> <p>Chaque membre individuel a droit à une voix et chaque représentant officiel de chaque membre corporatif a droit à une voix. Les votes par procuration ne sont pas admis.</p> <p>4.7. <u>Majorité</u></p> <p>Sous réserve des dispositions de la Loi ou ses règlements, les questions soumises à l'assemblée sont décidées à la majorité simple, sauf celles ayant trait à la modification aux statuts et aux questions à l'égard desquelles la Loi exige qu'on obtienne une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents lors d'une assemblée générale dûment convoquée dans ce but. Dans l'éventualité d'une égalité des votes, le président de l'assemblée n'aura pas voix prépondérante.</p> <p>4.8. <u>Vote à main levée</u></p> <p>Le vote doit se faire à main levée, sauf lorsque les deux tiers (2/3) des membres présents exigent un vote au scrutin secret.</p> <p>4.9. <u>Procédure aux assemblées</u></p> <p>Le président de l'Organisme agit comme président de toute assemblée des membres. Il veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tous rapports et sa discrétion sur toute matière est décisive et lie tous les membres.</p> <p>Le président a le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions et de dicter la procédure à suivre. Il peut ajourner une assemblée.</p>	<p>Seuls les membres ont droit de vote. Les votes par procuration ne sont pas admis. Le vote se prend à main levée. Les questions soumises à l'assemblée sont décidées à la majorité simple, sauf celles ayant trait à la modification aux statuts et aux questions à l'égard desquelles la loi exige qu'on obtienne une majorité spéciale. Chaque membre votant présent dispose d'une voix, lors de l'assemblée</p> <p>g) Le vote secret peut être demandé si une proposition dûment appuyée est faite en ce sens. . Le vote se prend à main levée.</p> <p><i>Manquant</i></p> <p>h) Seuls les membres en règle ont droit de vote et sont</p>
---	--

Sous réserve de l'article 5.1, seuls les membres en règle ont droit de vote et sont éligibles à tous les postes du Conseil d'Administration.

## 5. MEMBRES DE L'ORGANISME

### 5.1. Catégories

L'Organisme comprend quatre (4) catégories de membres. Pour avoir le droit de vote un membre doit être en règle au moins deux mois avant l'assemblée générale.

**Membre individuel** : toute personne individuelle s'acquittant d'une cotisation annuelle. Les adhérents de cette catégorie, dans la mesure où ils sont à jour du paiement de leur cotisation annuelle, peuvent agir comme bénévoles, sont éligibles au Conseil d'Administration et ont droit de vote à l'assemblée générale.

**Membre associé corporatif** : tout regroupement ou association d'organismes ou d'individus dont un dossier motivé de demande d'adhésion à titre de membre associé déposée devant le Conseil d'Administration pour approbation a été accepté. Les membres de cette catégorie, dans la mesure où ils sont à jour du paiement de leur cotisation annuelle, peuvent désigner un représentant éligible au Conseil d'Administration et ayant droit de vote à l'assemblée générale. Deux (2) sièges sont réservés à tout organisme de promotion des intérêts et de défense des droits des personnes handicapées visuelles pour siéger au Conseil d'Administration et ayant droit de vote à l'assemblée générale.

**Membre bienfaiteur** : toute personne qui, avec l'accord du Conseil d'Administration, aide financièrement l'Organisme à réaliser ses objectifs. Les membres de cette catégorie peuvent désigner un représentant pour assister à l'assemblée générale mais n'y ont pas droit de vote et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

**Membre honoraire** : personne désignée par le Conseil d'Administration en reconnaissance de son remarquable travail. Les membres de cette catégorie ne paient pas de cotisation. Elles peuvent assister à l'assemblée générale mais n'y ont pas droit de vote et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Les membres ne peuvent déléguer leurs

éligibles à tous les postes du conseil d'administration.

c) La corporation compte deux (2) catégories de membres. Est membre de la corporation, toute personne physique qui adhère à la mission et qui défend les intérêts de La Magnétothèque. Est également membre, le Regroupement des Aveugles et Amblyopes du Québec, à titre de personne morale, représentant les intérêts des personnes ayant un handicap visuel.

d) Les membres ne peuvent déléguer leurs droits et privilèges par procuration.

droits et privilèges par procuration.

## 5.2. Admission

Toute personne physique ou morale intéressée à devenir membre de l'Organisme, doit :

- en faire la demande en tout temps dans la forme prescrite par le Conseil d'Administration ;
- payer les frais d'adhésion ainsi que la cotisation annuelle fixés par le Conseil d'Administration ;
- satisfaire à tous les critères d'éligibilité déterminés de temps à autre par le Conseil d'Administration ;
- être admise par le Conseil d'Administration qui a toute discrétion pour adopter la résolution nécessaire pour donner effet à cette admission ;
- les membres doivent renouveler leur cotisation avant le 31 mars.

## 5.3. Cotisation

### a) Paiement

Les frais d'adhésion et de cotisation annuelle des membres doivent être payés en argent aux époques, lieu et en la manière fixée de temps à autre par le Conseil d'Administration.

### b) Frais et cotisations par catégorie

Dans la détermination des frais et des cotisations, le Conseil d'Administration peut établir des sous-catégories de membres qui bénéficieront de frais ou de cotisations différentes pour tenir compte de leur situation particulière. Le conseil pourra modifier ces sous-catégories lorsqu'il le jugera opportun et sans que les membres affectés ne puissent prétendre à des

e) Toute personne peut faire une demande comme membre en tout temps. Les membres doivent renouveler leur cotisation avant le 30 avril.

f) Les membres paient annuellement une cotisation dont le montant et les modalités de paiement sont établis chaque année par le conseil.

*manquant*

<p style="text-align: center;">droits acquis pour le futur.</p> <p>5.4. <u>Retrait</u></p> <p>Tout membre peut se retirer en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de l'Organisme ou à la personne désignée par le Conseil d'Administration pour gérer la liste des membres. Le non-paiement de la cotisation fixée par le Conseil d'Administration entraîne automatiquement le retrait du membre.</p> <p>Un membre peut demander de ne plus faire partie de l'Organisme auquel cas le solde restant de sa cotisation sera utilisé pour la réalisation des objectifs de l'Organisme.</p> <p>5.5. <u>Suspension</u></p> <p>Tout membre qui enfreint un règlement quelconque de l'Organisme peut être suspendu, au moyen d'une résolution à cet effet du Conseil d'Administration. Un tel membre peut cependant, après avoir complété une demande de réintégration dans les trente (30) jours de la réception d'un tel avis de suspension, être réintégré à la discrétion du Conseil d'Administration en autant qu'il a payé tous arrérages ou autres frais dus à l'Organisme. Si une demande de réintégration n'est pas complétée par le membre concerné à l'intérieur de ladite période, celui-ci sera réputé avoir perdu sa qualité de membre et un avis à cet effet devra lui être envoyé par le secrétaire de l'Organisme ou à la personne désignée par le Conseil d'Administration pour gérer la liste des membres.</p> <p>5.6. <u>Expulsion</u></p> <p>Tout membre qui enfreint un règlement quelconque de l'Organisme ou dont la conduite ou les activités sont jugées</p>	<p>g) Un membre peut se retirer de la corporation en le lui signifiant par écrit et en envoyant une copie de ce document au secrétariat de la corporation.</p> <p><i>manquant</i></p> <p><i>manquant</i></p> <p>h) Les membres doivent se conformer aux statuts et règlements de la corporation sous peine d'exclusion par le conseil d'administration. Toutefois, la personne</p>
---	--

incompatibles ou nuisibles aux intérêts de l'Organisme, peut être expulsé de l'Organisme par résolution du Conseil d'Administration. L'expulsion n'est opposable au membre en question que s'il a eu le droit d'être entendu à une réunion du Conseil d'Administration convoquée à cette fin. La décision du Conseil d'Administration doit être transmise au membre concerné par écrit; elle est finale et sans appel.

Dans tous les cas de perte de qualité de membre, le solde restant de sa cotisation sera utilisé pour la réalisation des objectifs de l'Organisme.

## 6. CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 6.1 Composition

Sous réserve des dispositions des Lettres Patentes de l'Organisme, les affaires de cette dernière sont administrées par un Conseil d'un minimum de neuf (9) administrateurs dont 8 externes et d'un maximum de quinze (15) administrateurs dont 14 externes. Les administrateurs doivent être choisis parmi les membres de l'Organisme, dont deux (2) sont désignés par un organisme de promotion des intérêts et de défense des droits des personnes handicapées visuelles. Tout administrateur nommé par le Conseil doit se présenter en élection à l'assemblée générale suivant sa nomination.

### 6.2 Quorum

Cinq (5) membres du Conseil d'Administration en constituent le quorum. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.

### 6.3. Élection et durée du mandat

Les administrateurs sont élus pour un terme de deux (2) ans. Un administrateur peut être réélu à l'expiration du terme de son mandat.

expulsée a le droit d'être entendue par le conseil qui peut modifier sa décision.

- a) Le conseil d'administration de La Magnétothèque est composé de onze (11) personnes dont deux (2) sont élues par le Regroupement des aveugles et amblyopes du Québec à titre de personne morale et leur mandat est de deux (2) ans. Neuf (9) personnes sont élues parmi les membres en règle de la corporation pour un mandat de deux (2) ans selon un mode d'alternance. Cinq (5) postes d'administrateurs sont renouvelés lors des années paires et les quatre (4) autres sont renouvelés lors des années impaires. Lors de la première élection des administrateurs suivant l'acceptation des statuts incluant la présente disposition par le Ministre, cinq (5) administrateurs, s'il s'agit d'une année paire, ou quatre (4) s'il s'agit d'une année impaire, sont spécifiquement élus pour un mandat d'un an, les autres étant élus pour un mandat de deux (2) ans.
- b) Six (6) membres du conseil d'administration en constituent le quorum.
- c) Un administrateur demeure

Une élection d'administrateurs doit être effectuée à chaque assemblée annuelle pour remplacer les membres du Conseil d'Administration alors en fonction et dont le mandat de deux (2) ans vient de se terminer. Tout administrateur ainsi élu demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant à la suite de son décès, de sa destitution ou autrement.

en fonction jusqu'à sa réélection, son remplacement ou sa destitution par l'assemblée générale, à moins qu'il ne cesse d'être lui-même membre de La Magnétothèque, auquel cas il est présumé avoir démissionné. Il peut par ailleurs démissionner en tout temps en donnant au Conseil un avis écrit à cet effet, et la démission entre vigueur à la fin de la première assemblée du Conseil suivant son dépôt.

*manquant*

#### 6.4. Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du Conseil d'Administration et d'occuper ses fonctions tout administrateur :

- a) qui offre par écrit sa démission au Conseil d'Administration à compter du moment de son acceptation ;
- b) qui cesse d'être membre de l'Organisme par démission, suspension ou expulsion ;
- c) dont le mandat est révoqué tel que prévu ci-après.

#### 6.5. Révocation

Le mandat d'un administrateur peut être révoqué au moyen d'une résolution ordinaire adoptée par les membres dans le cadre d'une assemblée annuelle ou spéciale dûment convoquée à cette fin.

Trois (3) absences consécutives et non motivées de la part d'un administrateur entraînent irrévocablement la déchéance de sa charge.

d) Trois (3) absences consécutives et non motivées de la part d'un administrateur entraînent irrévocablement la déchéance de sa charge.

e) S'il survient des vacances au Conseil, les administrateurs peuvent continuer à agir et peuvent également y pourvoir s'ils constituent encore le quorum. Le mandat de

#### 6.6. Vacance

<p>Sous réserve des dispositions de la Loi et nonobstant toute vacance, les administrateurs en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du Conseil d'Administration, tant et aussi longtemps que le quorum au Conseil subsiste.</p> <p>6.7. <u>Rémunération</u></p> <p>Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services, pourvu qu'ils soient remboursés pour les dépenses raisonnables qu'ils auront encourues dans l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent toutefois être rémunérés pour d'autres services rendus à l'Organisme s'il y a une autorisation préalable du Conseil d'administration.</p> <p>6.8. <u>Pouvoir du Conseil</u></p> <p>Le Conseil d'Administration administre l'entreprise et les affaires de l'Organisme. Sous réserve de l'article 6.11 du présent Règlement, le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est respecté, ou au moyen de résolutions écrites et signées par deux (2) administrateurs désignés par le Conseil d'Administration.</p> <p>Le Conseil d'Administration a comme principales fonctions de donner des orientations, de gérer les affaires de l'Organisme, de fixer le montant de la cotisation, de former les comités nécessaires au bon fonctionnement et de donner suite aux mandats adoptés par l'assemblée générale. Il peut déléguer</p>	<p>l'administrateur ainsi nommé se termine au moment où se serait terminé le mandat de la personne qu'il remplace.</p> <p>f) Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération attribuable à leur fonction. Ils peuvent toutefois être rémunérés pour d'autres services rendus à la corporation s'il y a une autorisation préalable du conseil d'administration.</p> <p>g) Les dépenses que les administrateurs encourent dans l'exercice de leur fonction peuvent leur être remboursées si elles ont fait l'objet d'une autorisation préalable et spécifique de la part du conseil.</p> <p>h) Le conseil d'administration a comme principales fonctions de donner des orientations, de gérer les affaires de la corporation, de fixer le montant de la cotisation et de donner suite aux mandats adoptés par l'assemblée générale. Il peut déléguer certaines de ses tâches à des comités du conseil, à des dirigeants de la corporation ou à d'autres personnes.</p> <p>i) Le conseil d'administration a la responsabilité d'engager le directeur général et d'évaluer annuellement son rendement.</p>
---	---

certaines de ses tâches à des comités du Conseil, à des dirigeants de l'Organisme ou à d'autres personnes.

De plus, le Conseil d'Administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à l'Organisme d'accepter, d'acquiescer, de solliciter ou de recevoir des legs, présents et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir ses objectifs.

Le Conseil d'Administration fixe la rémunération du vérificateur. Si, au cours de l'année, le vérificateur démissionne, meurt ou devient autrement incapable de remplir sa charge, le Conseil d'Administration lui nomme un remplaçant.

L'exercice financier de l'Organisme commence le premier (1er) avril et se termine le trente-et-un (31) mars. Le Conseil d'Administration peut en tout temps modifier la date du début et de la fin de l'exercice financier.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre (4) fois par année

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les décisions relatives à l'adoption du budget et à l'approbation des achats d'immobilisation sont prises aux deux tiers (2/3) des voix.

#### 6.9. Convocation

Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par le secrétaire de l'Organisme :

- a) sur réquisition écrite du président;
- b) sur demande écrite de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

#### 6.10. Avis de convocation

- i) L'exercice financier de la corporation commence le premier avril et se termine le trente-et-un mars. Le conseil d'administration peut en tout temps modifier la date du début et de la fin de l'exercice financier.
- j) Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par année. Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du Conseil par tout moyen leur permettant de communiquer entre eux oralement.
- k) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les décisions relatives à l'adoption du budget et à l'approbation des achats d'immobilisation sont prises aux deux tiers (2/3) des voix. Chacun des administrateurs présents dispose d'une (1) voix lors de la réunion.
- l) Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire à la demande du président ou de trois administrateurs. La convocation est faite par écrit et le délai est de cinq (5) jours ouvrables pour une convocation par téléphone ou télécopieur et

<p>Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que les affaires devant être traitées à la réunion doit être envoyé par la poste régulière à chacun des administrateurs au moins dix (10) jours ouvrable avant la tenue de la réunion. Cet avis peut aussi être donné par télécopieur ou par courriel, dans le quel cas l'avis doit être communiqué au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la réunion.</p> <p>Les documents pertinents aux réunions sont disponibles en média substitut pour les administrateurs qui en font la demande.</p> <p>6.11. <u>Participation par téléphone</u></p> <p>Un administrateur peut, si tous les administrateurs de l'Organisme y consentent, participer à une réunion des administrateurs à l'aide d'appareils de communication qui permettent à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer entre elles et, de ce fait, l'administrateur est réputé assister à cette réunion.</p> <p>6.12. <u>Résolution tenant lieu de réunion</u></p> <p>Les résolutions adoptées par tous les administrateurs lors d'un envoi par courriel, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion régulière du Conseil. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé dans le registre des procès-verbaux et résolutions du livre de l'Organisation.</p> <p>6.13. <u>Vote</u></p> <p>Chaque administrateur a droit à un (1) vote. Toute question soulevée dans le cadre d'une réunion doit être décidée à la majorité des votes; en cas d'égalité des votes, le président aura droit à un vote prépondérant.</p> <p><b>7. ADMINISTRATEURS DU CA</b></p>	<p>de quatorze (14) jours pour une convocation par la poste.</p> <p>m) Les documents pertinents aux réunions sont disponibles en média substitut (cassette, braille, gros caractère ou disquette) pour les administrateurs qui en font la demande.</p> <p><i>Manquant</i></p> <p><i>Manquant</i></p> <p><i>Manquant</i></p> <p><i>Manquant</i></p>
--	--

<p>7.1. <u>Nomination</u></p> <p>Le Conseil d'Administration doit, annuellement, nommer un président, un vice-président et un secrétaire. Ces administrateurs occupent leur charge du jour de leur nomination pour un terme d'un an (1) ou jusqu'au moment de leur remplacement.</p> <p>Le Conseil d'Administration peut, lorsqu'il le juge utile, créer d'autres postes et nommer, pour les occuper, les dirigeants, employés ou mandataires qu'il juge à propos, lesquels exerceront les pouvoirs et rempliront les fonctions et devoirs que le Conseil d'Administration pourra leur imposer par résolution.</p> <p>7.2. <u>Cumul</u></p> <p>Une même personne peut occuper deux ou plusieurs postes au sein de l'Organisme,</p> <p>7.3. <u>Attributions</u></p> <p>a) Le président</p> <p>Le président préside toutes les assemblées de l'Organisme et du Conseil d'Administration. Il s'assure que le Conseil d'Administration se réunisse de façon régulière et voit à la bonne marche des réunions. Il reçoit les rapports du président-directeur général (PDG) concernant les affaires de l'Organisme et l'application des mandats et résolution du Conseil d'Administration et il voit à ce que ces rapports soient présentés au Conseil d'Administration. Le président doit être choisi parmi les administrateurs.</p> <p>Les attributions de la présidence sont telles que définies, formalisées et</p>	<p><i>Manquant</i></p> <p><i>Manquant</i></p> <p>a) Le président dresse l'ordre du jour et préside les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif. Il s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, agit à titre de porte-parole officiel et voit au respect des statuts et règlements de la corporation.</p>
---	--

<p>approuvées par le Conseil d'Administration à travers le <i>Mandat de la présidence du Conseil d'Administration</i>.</p> <p>b) Le vice-président</p> <p>Le vice-président doit, en cas d'absence ou d'incapacité du président, le remplacer et exercer ses pouvoirs et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le Conseil d'Administration.</p> <p>c) Le secrétaire</p> <p>Le secrétaire est le gardien de la gouvernance de l'Organisme. Il rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil et s'assure avant leur approbation qu'ils reflètent fidèlement le déroulement des séances. Il tient à jour le calendrier des réunions du Conseil, prépare les ordres du jour et convoque les administrateurs. Il prépare l'ordre du jour et organise le déroulement de la séance du Conseil avec le Président du Conseil. Il prépare ou contribue à l'élaboration des différents documents mis à la disposition des membres en vue de l'Assemblée Générale. Il est responsable des archives, établit les procès-verbaux des réunions, tient le registre réglementaire (modification des Statuts et Règlements et changement dans la composition du Conseil d'Administration)</p> <p>Les attributions du secrétaire sont telles que définies, formalisées et approuvées par le Conseil d'Administration à travers le <i>Mandat du secrétaire du Conseil d'Administration</i>.</p>	<p><i>Manquant</i></p> <p><i>Manquant</i></p>
<p><b>8. Dirigeants</b></p> <p>8.1 <u>Le président-directeur général</u></p>	<p><b>4. DIRECTION GÉNÉRALE</b></p> <p>Le directeur général est nommé par le conseil d'administration et est notamment chargé</p>

<p>a) Nomination</p> <p>Le Conseil d'Administration est responsable de l'engagement de la nomination et de l'évaluation annuelle du président-directeur général de l'Organisme. Il a également droit de le destituer.</p> <p>b) Majorité spéciale</p> <p>La nomination ou la destitution du PDG doit faire l'objet d'une résolution en ce sens adoptée par les deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration présents lors d'une réunion convoquée spécifiquement à cette fin.</p> <p>c) Membre du Conseil d'Administration</p> <p>Le PDG est membre d'office du CA sous réserve des limites et restrictions prévues dans les Statuts et Règlements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le PDG ne peut en aucun cas présider le Conseil d'Administration et/ou un de ces comités ;</li> <li>• Le PDG ne peut participer aux délibérations et au vote concernant son évaluation et sa rémunération.</li> </ul> <p>d) Déclaration d'intérêts</p> <p>Le PDG doit soumettre au Conseil une déclaration d'intérêts mentionnant l'existence de tout contrat avec toute personne physique ou morale ayant des relations contractuelles avec l'Organisme ou qui lui a fait des propositions à cet effet et ainsi que toute autre question susceptible d'intéresser ou d'affecter l'Organisme dans la réalisation de ses objets ou de ses activités. Cette</p>	<p>d'actualiser la mission dans les opérations de la corporation et, dans ce but, de gérer ses ressources humaines, financières et matérielles. Sa fonction est incompatible avec la charge d'administrateur de la corporation ; il assiste toutefois aux assemblées du conseil et y a droit de parole mais n'a pas le droit de vote.</p> <p>n) Le conseil d'administration peut relever le directeur général de ses fonctions à la suite d'une résolution en ce sens adoptée par les deux tiers (2/3) des membres présents lors d'une réunion convoquée spécifiquement à cette fin.</p> <p><i>Manquant</i></p>
---	---

<p>déclaration doit être mise à jour dans les soixante jours suivant tout changement dans la situation du PDG.</p> <p>e) Mandat</p> <p>Le PDG s'occupe de façon générale de la gestion des affaires internes de la l'Organisme, dans les limites des règles de gouvernance que le Conseil d'Administration édicte de temps à autre, sous la surveillance du Conseil d'Administration. Le PDG exécute toute autre fonction ou mandat que pourra lui assigner le Conseil d'Administration.</p> <p>Il doit gérer les fonds de l'Organisme dans le respect des règles de gouvernance édictées par le Conseil d'Administration, émettre les pièces justificatives appropriées et rendre au président et aux administrateurs, lors de toute réunion du Conseil d'Administration, un compte-rendu de toutes les transactions et le bilan de la situation financière de l'Organisme. Le PDG s'adjoit une équipe de cadres supérieurs pour le seconder, dont un responsable des finances et de l'administration et fait entériner les nominations afférentes par le Conseil d'Administration.</p> <p>8.2. <u>Délégation des pouvoirs d'un dirigeant</u></p> <p>En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de tout dirigeant de l'Organisme, ou pour tout autre motif que le Conseil d'Administration juge suffisant, ce dernier peut déléguer, pour le temps nécessaire, tous ou partie des pouvoirs de tel dirigeant à un autre dirigeant ou à un administrateur.</p> <p>8.3. <u>Démission et destitution</u></p> <p>Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par</p>	<p>Manquant</p>
--	-----------------

écrit au Conseil d'Administration dans le cas du PDG et à ce dernier dans tous les autres cas. Sous réserve des dispositions du paragraphe 8.1. b) concernant le PDG, tout dirigeant peut être destitué en tout temps, avec ou sans motif, sujet toutefois, au contrat qui peut lier l'Organisme au susdit dirigeant.

#### 8.4. Vacance

Le Conseil d'Administration comble toutes vacances parmi les dirigeants de l'Organisme sur recommandations du PDG et du comité des ressources humaines.

#### 8.5. Rémunération

Les dirigeants et autres employés de l'Organisme recevront pour leurs services telle rémunération qui sera déterminée de temps à autre par le Conseil d'Administration.

### 9. COMITÉS DU CONSEIL

#### 9.1. Création des comités

Le Conseil d'Administration peut créer tous les comités qu'il juge utiles ou nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Conseil d'Administration ou la poursuite des activités de l'Organisme. Ces comités sont créés par résolution lorsqu'il s'agit d'assumer des mandats spécifiques qui sont confiés par le Conseil d'Administration au moment de la création du comité. Ils peuvent également être créés par règlement lorsque le Conseil entend confier à ce comité un mandat permanent ou lorsque le Conseil d'Administration juge utile ou nécessaire d'établir de façon plus formelle les règles de fonctionnement de ce comité.

#### 9.2. Nomination du président du comité

Au moment de la création du comité, le

#### 5. COMITÉ EXÉCUTIF

- b) Le comité exécutif a comme mandat principal de prendre toutes les décisions nécessaires entre les réunions du conseil d'administration pour assurer le bon fonctionnement de la corporation selon les orientations fixées par le conseil d'administration.
- c) Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Ces quatre (4) personnes forment le comité exécutif. Le conseil d'administration peut révoquer tout membre du comité exécutif à la majorité des voix. Le directeur général participe aux réunions du comité exécutif mais n'a pas le droit de vote.
- d) Le comité exécutif se réunit aussi souvent que les intérêts de la corporation l'exigent et le président ou deux de ses membres peuvent convoquer des réunions en donnant un avis de 48 heures, s'il s'agit d'une convocation par téléphone ou télécopieur, ou de 14 jours, s'il s'agit d'une convocation par la poste. Une réunion peut être tenue par conférence téléphonique.
- e) Trois (3) membres du comité exécutif en constituent le quorum.
- f) Les décisions du comité exécutif doivent être consignées par écrit dans un procès-verbal et portées à l'attention du conseil d'administration.

#### 6. COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE

#### 7. BUREAU DES GOUVERNEURS

Les membres du bureau des gouverneurs sont

Conseil d'Administration, sur recommandations de la présidence et du comité de gouvernance, désigne la personne qui assumera la présidence du comité. Dans les cas où le comité a été constitué par règlement, cette personne assurera la présidence du comité jusqu'à ce que le comité désigne son président conformément au règlement constitutif du comité. Dans tous les cas, le président du comité devra être un des membres du Conseil d'Administration de l'Organisme.

### 9.3. Nomination des membres des comités

Le Conseil d'Administration nomme tous les membres des comités. Toutefois les comités peuvent être composés de membres de l'Organisme qui n'ont pas été élus membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut également prévoir la désignation de personnes ressources qui ne sont pas membres de l'Organisme pour assister un comité dans la réalisation de son mandat.

## **10. RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES REPRÉSENTANTS**

### 10.1. Limitations des responsabilités

Aucun administrateur ou dirigeant de l'Organisation n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, dirigeant, fonctionnaires ou employé. Ils ne sont pas non plus responsables de pertes, dommages ou dépenses occasionnés à l'Organisme par l'insuffisance ou un défaut de titre de tout bien acquis pour l'Organisme par ordre des administrateurs, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle l'Organisme s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle l'Organisme s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de

désignés par le conseil d'administration. Le bureau des gouverneurs est composé notamment de chefs d'entreprises ou de toute autre personne occupant une position stratégique dans la communauté. Son mandat consiste à appuyer la corporation dans ses activités d'autofinancement. Un membre du conseil d'administration et le directeur général sont désignés d'office au bureau des gouverneurs afin d'assurer un échange d'informations entre les diverses instances de la corporation.

### 8. **COMITÉ DES USAGERS**

toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes fautifs de toute personnes, firme ou corporation avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte ou dommage de quelque nature que ce soit, dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaire.

*Manquant*

## 10.2. Indemnités

Les administrateurs de l'Organisme sont par les présentes autorisés, sans l'approbation ou la confirmation des membres, à faire en sorte que l'Organisme indemnise tout administrateur ou dirigeant ainsi que leurs héritiers, ayants droit et représentants légaux, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'Organisme;

- a) de tous frais, charges et dépenses que cet administrateur ou dirigeant subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions;
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'Organisme, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

## **11. EMPRUNT**

### 11.1. Pouvoir d'emprunt

Sous réserve de la Loi et des Lettres Patentes et l'Organisme, les administrateurs peuvent de temps à autre, sans le consentement des membres:

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de l'Organisme;
- b) restreindre ou augmenter la somme à emprunter;
- c) émettre des obligations ou autres valeurs de l'Organisme et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- d) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de l'Organisme.

#### 11.2. Délégation

Dans les limites permises par la Loi, le Conseil d'Administration peut, de temps à autre, déléguer à un ou plusieurs dirigeants de l'Organisme, désignés par le Conseil, tout ou partie des pouvoirs énumérés ci-dessus, dans la mesure et de la façon déterminées par le Conseil d'Administration au moment de la délégation. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le Conseil d'Administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.

*Manquant*

### **12. ATTESTATION DE DOCUMENTS**

Les contrats, actes et autres documents requérant la signature de l'Organisme sont signés par deux (2) dirigeants et engagent, une fois signés, l'Organisme sans autre formalité.

Le Conseil d'Administration est autorisé à nommer, par résolution, certains dirigeants de l'Organisme comme signataires autorisés ainsi que tout courtier en valeurs mobilières comme fondé de pouvoir pour le transfert et l'arrêt de titres, obligations ou autres valeurs mobilières de l'Organisme.

### **13. ADOPTION. ABROGATION ET AMENDEMENT**

*Manquant*

<p>Le Conseil d'Administration peut, de temps à autre, adopter ou promulguer de nouveaux règlements, non contraires à la Loi et aux Lettres Patentes de l'Organisme. Il peut abroger, amender ou remettre en vigueur d'autres règlements de l'Organisme. Ces nouveaux règlements, amendements ou réadaptations, doivent, à moins qu'ils n'aient été sanctionnés à une assemblée convoquée à cette fin, n'avoir d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres et, à défaut d'y être sanctionnés, ils cessent d'être en vigueur à partir de ce moment.</p> <p>L'abrogation ou l'amendement des Lettres Patentes de l'Organisme n'entreront pas en vigueur et rien ne sera amorcé sous son autorité tant qu'ils n'auront pas été approuvés par le ministre responsable de l'application de la <i>Loi sur les Corporations canadiennes</i>.</p> <p><b>14. ENTRÉE EN VIGUEUR</b></p> <p>Le présent Règlement entrera en vigueur le jour de sa ratification par les membres actifs conformément aux dispositions de la Loi.</p> <p>ADOPTÉ par le Conseil d'Administration en 1976</p> <p>RATIFIÉ par les membres en 1976</p> <p>MODIFICATIONS ADOPTÉES par le Conseil d'Administration, le 24<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre 2011.</p> <p>RATIFIÉ par les membres, le 5<sup>ème</sup> jour de janvier 2012</p>	<p>o) Les contrats et les autres documents requérant la signature de la corporation sont signés par deux (2) personnes parmi les quatre (4) occupant les postes de président, de secrétaire, de trésorier et de directeur général.</p> <p>p) Le conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs personnes ou titulaires de postes pour signer un contrat particulier ou un type de contrat ou engager la responsabilité de la corporation.</p> <p>Les règlements de la corporation peuvent être modifiés ou remplacés par voie de résolution adoptée par la majorité des administrateurs et sanctionnée par au moins les deux tiers (2/3) des membres lors d'une assemblée générale dûment convoquée dans ce but ; aucune modification et aucune nouvelle disposition n'entre en vigueur et rien n'est fait sous son autorité avant qu'elle ait été approuvée par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les corporations canadiennes</p>
--	---

